



Conseil économique et social

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original: anglais et français
seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Sixième session

Genève, 2 et 3 décembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer
un seul régime juridique pour le transport ferroviaire**

Comparaison des dispositions juridiques pertinentes de la CIM et de la SMGS

Rectificatif

Page 128, dans la colonne "Convention SMGS (2013)", paragraphe 3, ligne 5

Après au transport: ajouter

1) Le délai d'expédition – à parts égales entre le réseau expéditeur et le réseau destinataire;

2) Le délai de transport – compte tenu de la distance parcourue sur chaque réseau ferroviaire;

3) Les délais complémentaires mentionnés aux paragraphes 3 à 6 de l'article 14 sont attribués aux réseaux ferroviaires concernés.

4. La compagnie de chemin de fer à laquelle est présentée la demande de remboursement des indemnités n'a pas le droit de contester le bien-fondé du paiement des indemnités par la compagnie de chemin de fer qui présente la demande si ces indemnités ont été fixées par décision de justice et si la compagnie de chemin de fer à laquelle la demande est présentée a été informée en temps voulu de l'action en justice.

5. Les demandes de remboursement des indemnités versées dans le cadre d'une réclamation doivent être présentées dans les soixante-quinze jours suivant le jour où le versement des indemnités en question a été effectué.

Les demandes concernant des indemnités fixées par décision de justice doivent être présentées dans les soixante-quinze jours suivant le jour où la décision

de justice est devenue exécutoire. Le délai commence à courir à partir de la date figurant sur le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Les compagnies de chemin de fer qui ne respectent pas les délais susmentionnés en assument l'entière responsabilité en ce qui concerne les demandes de remboursement.

6. Les demandes concernant des indemnités qui engendrent des litiges entre les compagnies de chemin de fer sont examinées, sur demande des parties intéressées, par le Comité de l'OSJD. La décision du Comité est définitive.

7. Deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer peuvent conclure un accord concernant le transport de marchandises sur leurs réseaux, en vertu duquel le remboursement des sommes versées par l'une d'elles à un ayant droit, dans les limites qu'elles auront définies, sera proportionnel à la distance de taxation réellement parcourue par la marchandise sur leurs réseaux respectifs.

Les compagnies de chemin de fer ayant conclu un tel accord sont libérées de la charge de la preuve en ce qui concerne la faute ayant donné lieu au versement d'indemnités.
